

Applicable pour les formations commençant
entre le 01/04/2014 et le 31/03/2015

Vous souhaitez

- valider les acquis de votre expérience en vue d'obtenir, en totalité ou en partie, un diplôme ou titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification figurant au répertoire national des certifications professionnelles.
- Pour en bénéficier, le salarié doit justifier d'au moins trois ans d'expérience en rapport avec le diplôme visé.

Le congé pour validation des acquis de l'expérience doit permettre au salarié désirant faire valider ses acquis de bénéficier d'une prise en charge pour :

- être accompagné dans sa procédure de préparation de cette validation ;
- participer aux épreuves de validation organisées par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification.

La durée du congé est limitée à 24 heures de temps de travail, consécutives ou non.

Tout salarié qui désire bénéficier d'une prise en charge au titre de la V.A.E. doit :

- remplir les conditions d'ouverture du droit ;
- obtenir une autorisation d'absence de son employeur (si la V.A.E. a lieu pendant le temps de travail) ;
- déposer une demande de prise en charge auprès de l'UNAGECIF en respectant les délais de dépôt.

Attention : Avant de constituer un dossier de demande de prise en charge, vous devez prendre contact avec l'organisme qui délivre le diplôme afin de vérifier que vous répondez aux conditions d'accès spécifiques à ce diplôme.

Conditions d'ouverture de droits

Justifier d'une ancienneté

Salarié sous contrat à durée indéterminée :

- Aucune condition d'ancienneté n'est requise.

Salarié sous contrat à durée déterminée (C.D.D.) :

- 24 mois consécutifs ou non au cours des 5 dernières années, comme salarié, quelle que soit la nature des contrats ;
- dont 4 mois, consécutifs ou non, au cours des 12 derniers mois, sous C.D.D. dans une ou plusieurs entreprises. Pour prétendre à une prise en charge par l'UNAGECIF, le dernier contrat doit avoir eu lieu dans une des entreprises adhérentes à l'UNAGECIF.

Pour les jeunes de moins de 26 ans ces conditions sont assouplies :

- Avoir travaillé 12 mois consécutifs ou non en qualité de salarié, quelle que soit la nature du contrat de travail dans les 5 dernières années.
- Pour le calcul des 4 mois d'ancienneté requis, l'ancienneté acquise au titre de la durée passée en contrat de travail à durée déterminée, y compris en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, est prise en compte.

T.S.V.P. ➔



Respecter un délai de franchise

Un salarié ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour effectuer des actions de V.A.E. ne peut prétendre, dans la même entreprise, au bénéfice d'une nouvelle autorisation dans le même but avant un délai d'un an.

Cette autorisation d'absence est sans incidence sur le calcul du délai de franchise applicable aux autres congés de formation.

Obtenir de l'employeur une autorisation d'absence du service

Le salarié doit légalement déposer sa demande d'autorisation d'absence 60 jours, au plus tard, avant le début du congé.

Dans les 30 jours suivant la réception de la demande, l'employeur doit faire connaître par écrit sa réponse à l'intéressé en indiquant, le cas échéant, les raisons qui motivent le rejet ou le report d'autorisation d'absence. Ce report ne peut excéder six mois.

Toutefois, il y aura lieu de vérifier, auparavant, si les délais cités ci-dessus sont compatibles avec les dates limites de dépôt des dossiers à l'UNAGECIF.

Déposer une demande de prise en charge auprès de l'UNAGECIF.

Les dossiers complets doivent être adressés (cachet de la poste faisant foi) ou parvenus (accueil) à l'UNAGECIF **2 mois** avant le début du congé de V.A.E..

Les dossiers de demande de prise en charge sont disponibles sur demande du salarié à l'UNAGECIF.

Modalités de prise en charge

L'UNAGECIF prend en charge la rémunération **dans la limite de 24 heures** au plus et tout ou partie des frais de la prestation.

- **Pour les salariés sous contrat à durée indéterminée**, la prise en charge de la rémunération s'effectue par remboursement à l'employeur et est calculée sur la base de la rémunération, à l'exclusion des éléments variables et des primes relatives à des sujétions particulières.
- **Pour les salariés sous contrat à durée déterminée**, la rémunération est assurée par l'UNAGECIF et est calculée sur la base du salaire moyen perçu au cours des 4 derniers mois sous contrat à durée déterminée et établie au prorata de la durée du congé.

UNAGECIF
48, Boulevard des Batignolles
75017 Paris
Tél : 01 44 70 74 74
Mail : unagecif@unagecif.org
www.unagecif.org

Horaires d'ouverture :

Du Lundi au Jeudi
9h à 12h30 - 13h30 à 17h30
Vendredi
9h à 12h30 - 13h30 à 16h30

